Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1250

28.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11310 — MHI / MELCO / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1250)

1. Le 17 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. («MHI», Japon), société cotée en bourse dont l'actionnariat est très dispersé et qui n'est contrôlée par aucun tiers,

— Mitsubishi Electric Corporation («MELCO», Japon), société cotée en bourse dont l'actionnariat est très dispersé et qui n'est contrôlée par aucun tiers,

— une entreprise nouvellement créée, la société d'intégration, (l'«entreprise commune»/«JV», Japon).

MHI et MELCO acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MHI est présente dans les secteurs des systèmes énergétiques (systèmes de génération de puissance), des systèmes d'équipement et d'infrastructure (navires commerciaux, ingénierie, etc.), des systèmes de logistique, thermiques et d'entraînement (matériel de manutention, moteurs, systèmes de climatisation, etc.), des aéronefs, de la défense et de l'espace,

— MELCO est spécialisée dans les secteurs des systèmes de service public, des systèmes énergétiques, des systèmes de la défense et de l'espace, des systèmes d'automatisation industrielle, des équipements automobiles, des systèmes de construction, de la climatisation et des produits domestiques, des systèmes d'information et des services de réseau, ainsi que des semi-conducteurs,

— l'entreprise commune sera présente dans le secteur des systèmes de génération de puissance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11310 — MHI / MELCO / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE